



Arrêt

n° 219 901 du 16 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2018 avec la référence 80037.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez né le 18 juillet 1985 à Bassorah et vous auriez vécu à Bassorah.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, après la chute de Saddam Hussein, votre père aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat car il travaillait dans une usine militaire.

En 2006, il aurait quitté l'Irak et il serait venu en Belgique. Il aurait par la suite obtenu la nationalité belge.

En 2008, après vos études, vous auriez commencé à travailler comme soldat dans les ateliers de réparations de chars et de véhicules M-113 pour l'armée irakienne.

En 2014, votre père serait revenu en Irak, à Bassorah, pensant que la situation se serait calmée.

Début 2015, les ennuis auraient recommencé pour lui. Il aurait été poursuivi par une voiture aux vitres teintées et sur un marché par des inconnus.

Le 9 avril 2015, deux personnes auraient frappé à votre porte. Ils vous auraient menacé avec une arme et ils vous auraient bandé les yeux avant de vous faire monter dans leur voiture où attendaient deux autres personnes. Après 45 minutes de route, vous seriez arrivé dans un endroit inconnu. Une personne vous aurait alors interrogé sur votre père pendant qu'une autre vous frappait. Voyant que vous ne connaissiez pas le numéro de téléphone de votre père et que vous n'aviez pas votre téléphone avec vous, la personne vous aurait enjoint à déposer un rapport à votre supérieur dans l'armée pour être muté sous ses ordres dans l'infanterie. On vous aurait ensuite reconduit chez vous en vous menaçant de vous exécuter vous et votre famille si vous ne suiviez pas ces consignes. Le lendemain, vous auriez fui votre maison avec votre mère, votre frère et votre soeur, avec l'aide d'un de vos amis, pour vous réfugier à Kmet, dans le gouvernorat de Maysan, où vivaient vos cousins et votre tante paternelle.

Au cours du mois de juillet 2015, votre père serait retourné en Belgique. Votre cousin vous aurait alors conseillé de quitter le pays car vous étiez considéré comme déserteur et parce que les milices pourraient vous retrouver même à Kmet.

Vous auriez appelé votre oncle maternel, [A.], pour obtenir un passeport et organiser votre fuite.

Le 15 septembre 2015, votre oncle vous aurait averti que votre passeport était prêt et que votre départ était imminent.

Le 25 septembre 2015, il serait venu vous chercher avec un ami du grade de raed (major) qui vous aurait permis de passer les différents check-points et le contrôle d'identité à l'aéroport. Vous auriez ainsi quitté l'Irak le 26 septembre par l'aéroport de Bassorah vers la Turquie.

En Turquie, vous auriez continué votre route en passant par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 15 octobre 2015. Vous auriez introduit votre demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte militaire, votre carte d'accès aux ateliers, votre certificat de fin de formation en réparation de chars, votre certificat de fin de formation en réparation de véhicule M-113 (avec ses annexes et une traduction en anglais), une de vos fiches de paie, votre diplôme de l'institut technique et des photos de quand vous avez eu votre formation en réparation de M-113 avec les Américains.

Le 6 juillet 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général.

Le 8 août 2016, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A l'appui de ce recours, vous produisez de nouveaux documents en langue arabe et non traduits.

Dans son arrêt n° 177853 du 17 novembre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du Commissariat général en raison du manque d'actualité des informations objectives sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak et du besoin de mesures d'instruction complémentaires concernant les nouveaux documents que vous avez produits.

Le 25 juin 2018, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général. Lors de cet entretien personnel, vous produisez les documents suivants : une copie d'un mandat d'arrêt, les copies de votre dossier judiciaire, une copie de votre ordre de transfert, une copie d'une lettre de milice, une copie d'un certificat de résidence.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les milices et plus particulièrement le dénommé [S. A.] suite à votre enlèvement qui aurait eu lieu le 9 avril 2015 (cf. rapport d'audition CGRA du 15/06/2016, p. 11).

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition du 15 juin 2016 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, il convient de souligner que vous aviez omis de déclarer cette crainte dans le questionnaire CGRA (Cf. questionnaire CGRA, p. 14 et 15). En effet, vous y déclarez que vous aviez peur d'être forcé à aller combattre l'Organisation Etat Islamique (OEI), que vous aviez été condamné par le tribunal militaire pour ce fait et que vous aviez été menacé ensuite par des milices chiïtes pour avoir refusé de combattre. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 15 juin 2016, vous déclarez avoir été forcé de rejoindre l'infanterie par une milice qui vous aurait kidnappé et qui chercherait par-là à vous faire peur et à obtenir des informations concernant votre père (Cf. rapport d'audition CGRA, p. 11-13). Confronté à cette omission, vous répondez que lors de la première audition, l'interprète vous avait enjoint à ne répondre qu'aux questions et à résumer les faits (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14). Vous niez également avoir dit que vous étiez forcé de combattre l'OEI (ibidem). Or, il ne s'agit pas ici d'un résumé trop succinct mais bien d'un résumé qui ne correspond aucunement aux faits que vous avez invoqués lors de votre première audition. Ainsi, vous ne fournissez aucune explication à cette omission, ce qui rend votre crainte peu crédible.

De plus, il faut noter que la chronologie des faits invoqués lors du questionnaire du CGRA (cf. questionnaire CGRA, p. 14 et 15) et lors de votre audition au Commissariat général du 15 juin 2016 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11-13) est tout à fait différente. Dans le questionnaire du CGRA, vous dites d'abord avoir été condamné par un tribunal militaire le 27 avril 2015, avoir pris la fuite à Kmet et ensuite avoir été menacé par des milices chiïtes parce que vous refusiez de combattre l'OEI. Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez, par contre, avoir été enlevé le 9 avril 2015 par une milice chiïte, avoir quitté Bassorah pour Kmet suite à cet enlèvement et les menaces qui l'accompagnaient et ensuite avoir été poursuivi par un tribunal militaire à cause de votre désertion.

Aussi, il est étonnant que la milice vous kidnappe pour ensuite vous relâcher et vous recruter dans l'infanterie alors que vous ne savez pas manier une arme, tout ceci dans le but de vous extorquer des informations concernant votre père. Il est également étonnant que vous et votre famille n'ayez reçu aucune menace avant 2015 alors que les faits touchant votre père datent de 2003. Ces invraisemblances dans votre récit atteignent également sa crédibilité.

Ensuite, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations lors de l'audition du 15 juin 2016 au Commissariat général, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 25 juin 2018, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, alors qu'il vous a été demandé de raconter de la manière la plus complète possible les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays, à aucun moment lors de votre audition du 15 juin 2016, vous ne déclarez que vous auriez été porté plainte suite à votre enlèvement et vous n'avez présenté aucun document en ce sens. Or, lors de votre recours devant le Conseil, et lors de votre entretien personnel du 25 juin 2018, vous produisez des documents de plaintes et vous déclarez lors de l'entretien personnel que vous auriez été déposer plainte en mai 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 5).

Invité à vous expliquer sur votre omission, vous prétextez que vous n'auriez pas su que vous aviez besoin de documents pour appuyer vos déclarations et qu'ils étaient aussi importants (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 3). Toutefois, force est de constater que vous vous étiez efforcé de présenter toute une série de documents afin d'appuyer votre récit lors de votre audition au CGRA du 15 juin 2016 (cf. rapport d'audition CGRA du 15/06/2016, p. 10 et 11 et notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 3). Confronté à ce constat, vous vous justifiez péniblement en disant que ce serait difficile d'obtenir des documents du gouvernement irakien et que si vous auriez pu les obtenir à l'époque, vous les auriez pris avec vous (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 3 et 4). Pourtant, lorsque la question vous avait été posée à trois reprises de savoir si aviez d'autres documents à présenter ou si vous alliez en faire parvenir, vous aviez répondu trois fois par la négative (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11 et 15). Invité à vous expliquer sur vos déclarations, vous ne donnez aucune explication et vous osez répondre ne pas vous souvenir si la question vous avait été posée (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 4). Aussi, vous ne donnez aucune raison valable quant au fait que vous n'avez pas cherché à les avoir afin de les présenter lors de votre audition au CGRA du 15 juin 2016. Vous justifiez cela par le fait que c'était difficile dès le départ de les obtenir mais que ce ne serait que lorsque la décision de refus vous a été notifiée que vous avez jugé que vous étiez obligé de les produire (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 6). Ceci démontre un manque de coopération et d'intérêt dans votre chef quant à l'établissement d'un récit d'asile crédible auquel vous auriez apporté tous les éléments à votre disposition afin qu'une décision juste soit prise en conséquence et ce au regard de tous les éléments de votre dossier.

De plus, nous relèverons le caractère défaillant de vos propos quant à votre explication de l'établissement de votre plainte. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez été porter plainte au tribunal le 23 mai 2015 et que le 24 mai 2015, vous auriez été établir votre plainte à la police (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 5). Cependant, le document daté du 23 mai 2015 précise que vous avez été entendu par un inspecteur de police. Confronté à cette incohérence, vous maintenez que ce document aurait bien été établi à la date du 24 mai 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 7). Ensuite, vous déclarez que vous auriez été également au tribunal à la date du 24 mai 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 8). Invité à vous expliquer sur cette omission, vous donnez une explication bancale en arguant qu'on ne vous aurait pas posé la question de savoir quel jour vous aviez fait quoi (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 9).

Toujours concernant ces documents de plainte, il y est fait mention d'un mandat d'arrêt et d'une lettre de milice alors que ce sont des éléments qui sont datés à posteriori des documents de plainte et qu'il n'était donc pas possible que vous soyez au courant de l'existence de ce mandat et de cette lettre de menace au moment du dépôt de la plainte. Confronté à ce constat, vous insinuez que vous auriez voulu faire référence à l'ordre de transfert qui aurait été établi à votre rencontre, et aux menaces d'arrestations (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 10). Nous constatons cependant qu'il n'est nulle part fait mention d'une quelconque menace d'arrestation dans l'ordre de transfert que vous avez produit.

Enfin, à propos de l'authenticité de ces documents de plainte, relevons encore qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak, Corruption et fraude documentaire, 08/03/2016). Par conséquent, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, l'authenticité des documents de plainte que vous déposez n'est nullement garantie et ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec les milices et plus particulièrement avec le dénommé [S. A.] suite à votre enlèvement qui aurait eu lieu le 9 avril 2015.

Par ailleurs, il convient également de souligner votre comportement incohérent. En effet, à la fin du mois de mai 2015, vous vous risquez à retourner à Bassorah pendant deux jours afin de déposer une plainte (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 5) alors que vous vous dites menacé de mort et que c'est pour cette raison que vous étiez allé vous réfugier chez votre tante à Kmet depuis la mi-avril 2015 (cf. rapport d'audition CGRA du 15/06/2016, p. 12). Invité à vous expliquer sur votre comportement, vous vous bornez à dire qu'il fallait que vous le fassiez afin de pouvoir prouver ce qui vous était arrivé (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 6).

En outre, on s'étonnera qu'alors que vous étiez considéré comme déserteur, vous n'avez rencontré aucun problème lorsque vous vous êtes rendu au tribunal et à la police pour déposer plainte. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous déclarez que ce genre de document de désertion ne serait pas généralisé à toute l'Irak et qu'il ne serait pas possible que cela soit enregistré dans le système informatique de la police (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 10). De même, alors qu'un mandat d'arrêt est émis à votre encontre depuis le 29 mai 2015, et que vous êtes toujours considéré comme déserteur, vous ne rencontrez plus aucun problème jusqu'à votre départ d'Irak le 26 septembre 2015, même au moment de prendre l'avion à l'aéroport de Bassorah. Invité à vous exprimer sur cette situation, vous avancez que c'était parce que vous logiez au village de Kmet durant cette période qu'on ne vous aurait pas retrouvé. Vous ajoutez que lorsque vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Bassorah, le personnel de l'aéroport aurait peut-être été moins sévère en soirée qu'en matinée, et vous auriez ainsi pu passer tous les contrôles d'identité et de sécurité grâce à votre oncle qui serait officier de police au département des passeports (cf. notes de l'entretien personnel du 25/06/2018, p. 10 et 11).

Au surplus, concernant la lettre de la milice que vous produisez, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalidier les constats établis ci-dessus.

Au vu des divergences et des incohérences relevées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes avec les milices et plus particulièrement avec le dénommé [S. A.] suite à votre enlèvement qui aurait eu lieu le 9 avril 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre crainte d'être condamné en tant que déserteur et l'obligation qu'il vous serait faite d'aller au combat alors que vous ne le souhaitez pas (cf. questionnaire CGRA, p. 14 et 15 et rapport d'audition CGRA du 15/06/2016, p. 12, 13 et 15).

Concernant votre crainte d'être tué ou de tuer (cf. rapport d'audition CGRA du 15/06/2016, p. 13 et 15), il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte d'être blessé ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire. Comme vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de désertir. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre crainte, en cas de retour Irak, d'être emprisonné pour une longue durée, voire exécuté (cf. rapport d'audition CGRA du 15/06/2016, p. 12 et 13), le Commissariat général observe que vous avez déposé un mandat d'arrêt qui pourrait constituer un début de preuve de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause son authenticité. En effet, le document est en grande partie illisible. Qui plus est, l'article de loi dont il est fait mention, à savoir l'article 41 du code pénal, ne correspond pas, selon nos informations objectives, à l'article de loi appliqué habituellement en cas de désertion, à savoir l'article 35 du code pénal militaire (cf. fiche information des pays : COI Focus Irak. Application du Code pénal militaire en cas de désertion. 13/05/2015). Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons également que vous ne déposez aucun document étayant votre récit concernant le profil de votre père, ce qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, pour ce qui est du document que vous décriviez comme étant votre ordre de transfert, nous remarquerons qu'il ne s'agit que de votre procès-verbal dans lequel vous faites état de votre mutation. Nous renvoyons supra quant aux conclusions tirées de ce document.

Au surplus, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre diplôme, vos certificats, vos cartes de travail, vos photos, votre fiche de paie, un certificat de résidence de votre soeur) ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision. En effet, ces documents concernent des éléments qui ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassorah qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de [X] ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassorah ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassorah ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassorah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des principes généraux de bonne administration ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant le service militaire et plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire en Irak, ainsi que des documents personnels au requérant qui, pour ces derniers, figurent déjà tous au dossier administratif (documents inventoriés en numéros 2 à 8 de la requête).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des documents concernant la procédure d'asile du père du requérant et à nouveau des documents personnels au requérant qui figurent déjà tous au dossier administratif (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence de fondement de sa crainte quant aux conséquences de sa désertion. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la plainte déposée par le requérant, qui s'avère confus.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays et non fondée la crainte alléguée.

Le Conseil relève particulièrement les incohérences du récit d'asile quant aux craintes du requérant en raison de son refus de combattre, ainsi que dans la chronologie des faits allégués ; le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les milices kidnappent le requérant, puis le relâche et enfin, le recrute dans l'infanterie, alors qu'il ne sait pas manier les armes, pour obtenir des informations sur son père. Il en va de même quant au fait que sa famille n'a reçu aucune menace avant 2015, alors que les faits relatifs à son père date de 2003.

Le Conseil relève ensuite que les éléments avancés par le requérant à propos des conséquences de sa désertion ne sont pas convaincants et ne peuvent pas fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

Elle allègue qu'à l'Office des étrangers, les divergences dans les réponses et dans la chronologie des faits, tient à une erreur de l'interprète.

Pour le reste, elle réitère les déclarations antérieures du requérant, expliquant notamment que la milice souhaitait avoir des informations sur le père du requérant et qu'elle l'a donc arrêté pour faire pression. Il en va de même concernant les craintes par rapport à l'État irakien et les milices, qui subsistent en raison de son profil de déserteur.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. La lecture du rapport d'audition à l'Office des étrangers ne permet pas d'établir l'existence d'un problème à ce point important d'interprétation qu'il invaliderait les constatations qui y sont consignées. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Quant au profil de déserteur du requérant, la partie requérante estime que le document du 3 décembre 2013 concernant les principes directeurs sur la protection internationale n° 10, relatif au service militaire et à l'objection de conscience du HCR, n'a pas été adéquatement pris en compte par la décision entreprise. Elle fait valoir que le requérant a eu une fonction dans l'armée irakienne en tant que militaire fonctionnaire, c'est-à-dire une fonction administrative dans une usine, qui ne supposait pas qu'il doive prendre les armes ; partant, selon la partie requérante, le requérant a manifesté une objection de conscience.

À cet égard, le Conseil relève que l'acte attaqué considère d'une part, que le requérant n'a pas établi dans son chef une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur une conviction politique ou religieuse et, d'autre part, que la désertion n'est pas sanctionnée de manière disproportionnée par les autorités irakiennes au vu des informations en sa possession. Enfin, la partie défenderesse met en cause l'authenticité du mandat d'arrêt déposé par le requérant.

Ces arguments concernant la désertion du requérant ne sont pas rencontrés de façon pertinente par la requête introductive d'instance.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, pas plus que d'établir la bienfondé de sa crainte de persécution.

5.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents annexés à la requête et ceux versés au dossier de la procédure sont, soit de nature tout à fait générale, soit liés à la procédure d'asile du père du requérant, qui a été reconnu réfugié en

2006 pour des motifs qui lui sont propres ; en tout état de cause, ces éléments ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant lui-même, pas plus qu'ils ne modifient l'appréciation quant à l'actualité et au bienfondé de la crainte alléguée, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, la partie requérante estime que les informations disponibles via la partie défenderesse, ne sont pas suffisamment actualisées. Le Conseil relève toutefois que les informations que la partie requérante fournit elle-même ne contredisent pas utilement celles figurant au dossier.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse ; la seule affirmation de la requête que « le requérant court un risque plus élevé qu'un civil d'être la victime d'une violence indiscriminée étant donné que c'est un ancien militaire qui a déserté » ne permet pas d'établir le risque réel allégué puisque la violence aveugle requise n'est pas démontrée, pas plus, en l'espèce, que la qualité de civil du requérant, comme il ressort des termes mêmes de la requête. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs au vu des circonstances de l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS